

Organisation Européenne pour la Sécurité de la Navigation Aérienne

"EUROCONTROL"

- Directives de la Commission permanente -

- DIRECTIVE N° 41 -

relative à :

la prorogation :

- a) des "Accords bilatéraux" actuellement en vigueur, qui ont été conclus entre l'Agence et certains Etats signataires de la Convention du 13 décembre 1960 ;
- b) des accords relatifs au financement des frais d'exploitation du contrôle de la circulation aérienne générale dans l'espace aérien supérieur de quatre Etats signataires de la Convention du 13 décembre 1960 : la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" et, notamment son article 31 ;

Considérant que les accords mentionnés ci-dessus, sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 1982 et qu'il convient de les proroger jusqu'à la date d'entrée en vigueur du Protocole amendant la Convention EUROCONTROL de 1960, signé à Bruxelles en date du 12 février 1981 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1983,

DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

Article 1

L'Agence est chargée de conclure avec les Etats signataires des "Accords bilatéraux" actuellement en vigueur, des contrats prorogeant ces accords jusqu'à la date d'entrée en vigueur du Protocole amendant la Convention EUROCONTROL de 1960, signé à Bruxelles en date du 12 février 1981 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1983.

.../...

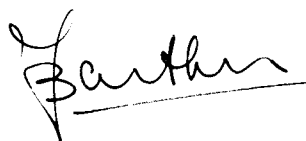
Article 2

L'Agence est chargée de conclure avec les Etats signataires des accords actuellement en vigueur concernant les frais d'exploitation du contrôle de la circulation aérienne générale dans l'espace aérien supérieur de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, des contrats destinés à proroger ces accords jusqu'à la date d'entrée en vigueur du Protocole amendant la Convention EUROCONTROL de 1960, signé à Bruxelles le 12 février 1981 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1983.

Ces contrats préciseront toutefois que lesdits accords cesseraient automatiquement leurs effets au cas où il serait mis fin à l'accord multilatéral du 22 juin 1967 auquel ils sont intimement liés.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1982

Le Président de la  
Commission permanente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Barthel', written over a horizontal line.

J. BARTHEL

